

Document permettant d'apprécier la compatibilité de la déchèterie de Couhé avec les prescriptions des SDAGE Loire Bretagne, SAGE du Clain et plans nationaux, régionaux et départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés

I. Conformité au SDAGE Loire Bretagne

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) a établi plusieurs objectifs concernant les cours d'eau dans son programme de mesures 2016-2021 :

- Repenser les aménagements de cours d'eau (préserver les capacités d'écoulement des crues) ;
- Réduire la pollution organique et bactériologique ;
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses ;
- Maîtriser les prélèvements d'eau ;
- Préserver les zones humides.

Les dispositions à prendre en compte sur le projet, concernant les eaux usées et pluviales, sont listées dans le tableau ci-après.

Dispositions	Détails	Conformité du projet
Chapitre 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique		
3D – Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée		
3D-2	<p>3D-2 - Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales</p> <p>Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.</p> <p>Dans cet objectif, les SCoT, ou, en l'absence de SCoT, les PLU et cartes communales, comportent des prescriptions permettant de limiter cette problématique. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives à l'imperméabilisation et aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures respectivement de même nature.</p> <p>À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.</p>	<p>Les modalités de gestion des eaux pluviales sont décrites au § II.1.1.3. Eaux pluviales de la Pj n°18</p> <p>Les eaux pluviales sont rejetées au dans le réseau urbain comme selon l'accorde la collectivité</p>

Dispositions	Détails	Conformité du projet
3D-3	<p>3D-3 - Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales</p> <p>Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable, prescrivent les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Elles devront subir a minima une décantation avant rejet ; - les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe ; - la réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration. 	<p>Les eaux pluviales de voiries seront rejetées au milieu naturel après pré-traitement dans un débourbeur-séparateur à hydrocarbures</p> <p>Aucun puits d'injection ou puisard ne sera mis en œuvre</p>
Chapitre 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses		
5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives		
5B-1	<p>Les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, les objectifs de réduction définis dans le tableau ci-après (non reproduit). Ces objectifs de réduction sont définis en pourcentage par rapport au niveau des émissions de 2010.</p> <p>Les substances listées sont celles d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne et sur lesquelles des actions significatives sont possibles. Ainsi, les substances ubiquistes* et celles faisant l'objet d'une interdiction globale réglementaire en France n'apparaissent pas.</p> <p>Les établissements et installations contribuent, à leur juste part, à ces objectifs de réduction définis à l'échelle du bassin. Pour l'atteinte de ces objectifs, l'autorité administrative définit, à l'échelle du bassin, les critères de hiérarchisation des actions à entreprendre (surveillance et réduction des émissions) à la fois en direction des plus gros émetteurs mais aussi des milieux les plus sensibles.</p> <p>Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.</p>	<p>La CdC du Civrasien-en-Poitou ne consommera ni ne rejettera de substance visée par cette disposition</p>

Tableau 1 : Compatibilité de l'opération avec les objectifs définis par les schémas d'aménagements relatifs à l'eau

II. Conformité au SAGE de la rivière Le Clain

L'objectif pour le Clain (FRGR0392b) est d'atteindre le bon état écologique en 2027, et de conserver le bon état chimique.

Les objectifs pour les masses d'eau souterraine sont les suivants :

- atteinte du bon état chimique en 2027 pour la masse d'eau des Calcaires et marnes du Dogger du Bassin Versant du Clain (FRGG063), et atteinte du bon état quantitatif en 2021 ;

- maintien du bon état chimique et du bon état quantitatif pour la masse d'eau des Calcaires à silex captifs du Dogger du Haut-Poitou (FRGG067), et la masse d'eau des Calcaires et marnes captifs du Lias de la marche nord du Bourbonnais (FRGG130).

Le programme relatif aux pollutions par les industriels repose en outre sur une amélioration de la connaissance des rejets, et la réduction des émissions en privilégiant les actions préventives.

- Les enjeux :

1. L'alimentation en eau potable ;
2. La gestion quantitative de la ressource ;
3. La gestion qualitative de la ressource ;
4. Les fonctionnalités et caractère patrimonial des milieux aquatiques ;
5. La gestion des crues et des risques associés ;
6. La gouvernance de la gestion intégrée de l'eau.

- Les objectifs :

1. La sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
2. La réduction de la pollution par les nitrates et les pesticides ;
3. La réduction de la pollution organique ;
4. La maîtrise de la pollution par les substances dangereuses ;
5. Le partage de la ressource et atteinte de l'équilibre entre besoins et ressources ;
6. La réduction de l'aléa inondation et de la vulnérabilité des biens et des personnes ;
7. La restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau ;
8. La restauration, préservation et la gestion des zones humides et des têtes de bassin versant pour maintenir leurs fonctionnalités ;
9. La réduction de l'impact des plans d'eau ;
10. La pérennisation du portage du Sage, coordination et appui à la mise en œuvre des actions du Sage ;
11. La sensibilisation et l'information des acteurs de l'eau et des citoyens.

L'installation répond aux objectifs qualitatifs et quantitatifs de la ressource en eau, en organisant la dépollution des eaux pluviales, leur régulation, la protection du réseau AEP, et le traitement des eaux usées dans le réseau urbain.

III. Conformité aux plans nationaux, régionaux et départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés

L'installation répond aux objectifs nationaux, régionaux et départementaux de promotion des collectes sélectives des déchets non dangereux et dangereux des ménages.

Le déchèterie est notamment inscrite dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Vienne. Elle répond aux objectifs suivants du plan :

- optimiser le fonctionnement et le nombre de déchèteries en Vienne :
 - pouvoir accueillir de nouvelles filières de collectes (bois, DEEE, textiles,...) ;
 - accueillir les collectes de déchets dangereux ;
 - améliorer les qualités de tri et les possibilités de valorisation des collectes existantes.